

QUELS DROITS POUR LES AUTEURS DE LOGICIELS ?

Les Matinales du S.A.I.C.

Soizic LEFEUVRE – Responsable de la Cellule Contrats
du Service d'Activités Industrielles et Commerciales
de l'Université Paris-Sud 11

3 mai 2011

Le logiciel, une œuvre de l'esprit : loi du 3 juillet 1985

- Article L.112-2 du CPI
 - « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :
...13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire »
- Article L. 611-2 du CPI
 - « 1. Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.
 - 2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :
...c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ; »

La notion d'auteur

- L'article L. 113-1 du CPI met en place une présomption
 - « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »*
- L'auteur est la personne qui a participé directement à l'écriture du logiciel
 - ≠ de la personne qui a donné l'idée
 - ≠ de la personne qui a fourni le cahier des charges

Principe général en droit d'auteur

- Article L. 111-1 du CPI

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial... »

- ① Le fait que l'auteur de l'œuvre de l'esprit soit un agent de l'Etat n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code...

N.B. :

- ✓ **Droits moraux** : garder la maîtrise de son œuvre
- ✓ **Droits patrimoniaux** : tirer profit de l'exploitation de son œuvre

Les différentes situations d'auteur

- **Création indépendante** : article L.111-1 CPI : l'auteur est seul titulaire des droits sur le logiciel
- **Création de commande** : il faut se référer au contrat passé entre les intervenants
- **Création à plusieurs** :
 - **L'œuvre composite** : le nouveau logiciel appartient à son créateur
 - **L'œuvre de collaboration** : chacun des auteurs est investi du monopole d'exploitation sur l'œuvre
 - **L'œuvre collective** : la personne morale ou physique à l'initiative de la création est seule investie des droits

L'auteur salarié

- Dévolution des droits patrimoniaux sur les logiciels à l'employeur : article L. 113-9 du CPI

*« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les **droits patrimoniaux** sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont **dévolus à l'employeur** qui est seul habilité à les exercer.*

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif. »

- L'auteur du logiciel conserve des droits moraux limités

La dévolution des droits patrimoniaux à l'employeur

- Les droits patrimoniaux relatifs au logiciel sont, en l'absence de stipulations contraires dans le contrat de travail, dévolus à l'employeur quand :
 - Le logiciel a été créé dans le cadre de l'exercice des fonctions du salarié
 - Le logiciel a été créé d'après les instructions de l'employeur

Des droits moraux aménagés

- Article L.121-7 du CPI
 - « Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :
 - 1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L.122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;
 - 2° Exercer son droit de repentir ou de retrait . »

	Œuvres non logiciel	Logiciel
Droit au nom	Oui	Oui
Droit au respect (intégrité) de l'oeuvre	Oui	Non, sauf si la modification est préjudiciable à son honneur et à sa réputation.
Droit de repentir ou de retrait	Oui	Non Applicable
<i>Droit de divulgation*</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui mais REDUIT car remonte automatiquement à l'employeur</i>

Quand une protection par brevet est possible

- Article L. 611-6 du CPI :
« *Le droit au titre de propriété industrielle mentionné à l'article L. 611-1 appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.* »
- Ce sont les articles L. 611-7 et R. 611-11 du CPI qui déterminent les règles d'attribution du droit au brevet
 - Inventions de mission
 - L'ayant cause de l'inventeur salarié est son employeur ou l'organisme s'il est fonctionnaire
 - Il a alors droit à une rémunération supplémentaire
 - Inventions hors mission
 - Toutes les autres inventions appartiennent au salarié
 - En cas de litige la CNIS* ou les tribunaux sont compétents

* Commission Nationale des Inventions de Salariés

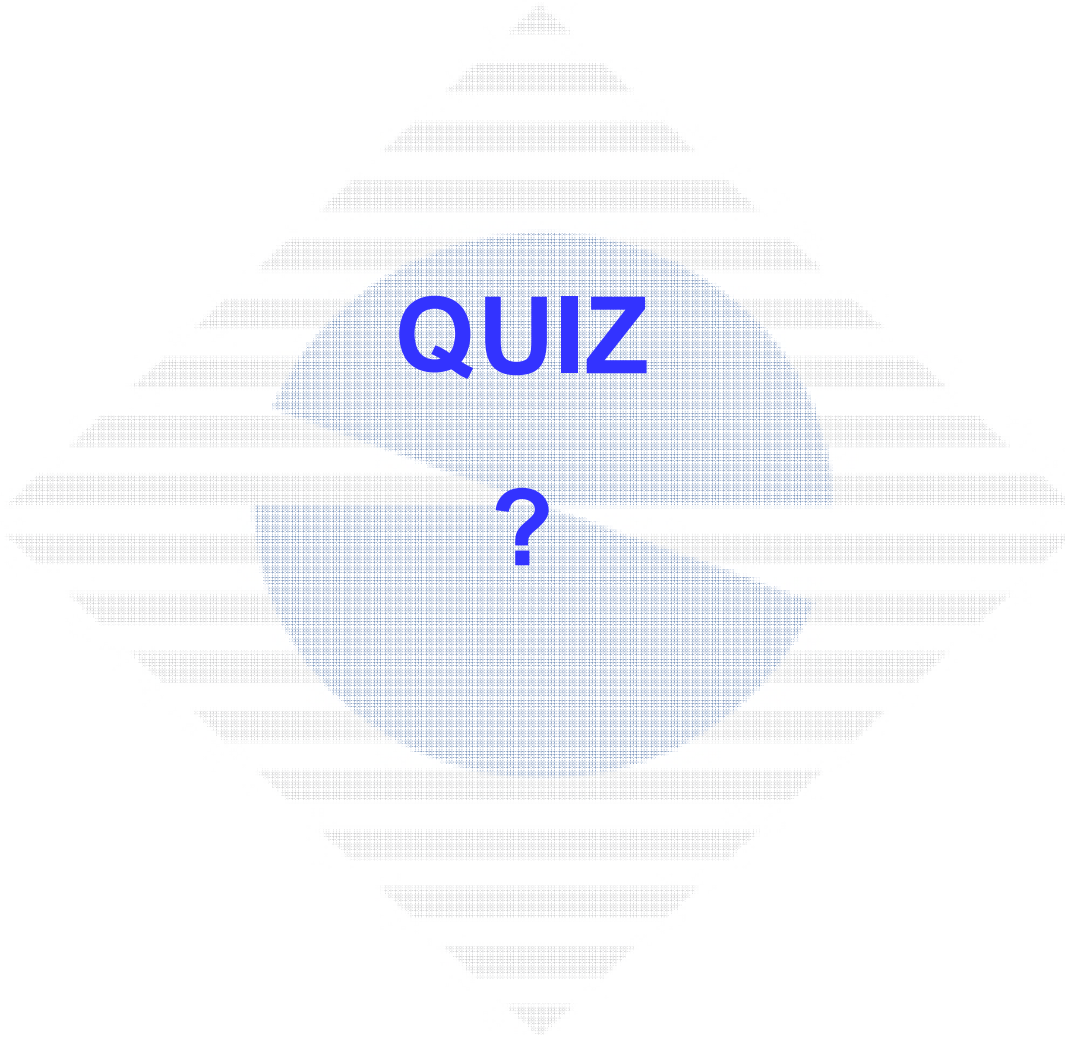
La rétribution des auteurs et inventeurs salariés

- La notoriété et la gloire
- Dans le cadre du droit d'auteur :
 - Personnels de la recherche publique : décret no 96-858 du 2 octobre 1996
 - 50 % de la somme hors taxes des produits tirés de la création, perçus chaque année par la personne publique, déduction faite de la totalité des frais directs (dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base)
 - Salariés du privé : sauf exception conventionnelle, aucune rétribution n'est prévue
- Dans le cadre du droit des brevets :
 - Personnels de la recherche publique : article R611-14-1 CPI
 - Prime d'intéressement
 - Prime au brevet
 - Salariés du privé : article L611-7 CPI : la rémunération est déterminée par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail (en cas de contestation la CNIS* est compétente)

* Commission Nationale des Inventions de Salariés

Les auteurs ou inventeurs « non salariés »

- En l'absence de dispositions contractuelles particulières l'auteur ou inventeur est titulaire des droits
- Quid des étudiants, thésards, stagiaires, collaborateurs bénévoles ?
 - Les étudiants, stagiaires, collaborateurs bénévoles, éméritat...
 - Les thésards :
 - Les C.I.F.R.E.
 - Les boursiers
- Article L131-1 CPI : « *La cession globale des œuvres futures est nulle.* »
 - cession au cas par cas, difficile à mettre en œuvre



L'action se déroule ...

...au Laboratoire de Recherche en Informatique
Unité Mixte de Recherche
du CNRS et de l'Université Paris-Sud 11*

**ces situations sont inspirées de faits réels !*

Quiz 1

Arnold Java Maître de Conférence, Marks Prolog
Chargé de Recherche et Aldo Rithme technicien de
recherche rédigent le logiciel OUBOUN2.

? Qui sont les auteurs ?

? Qui sont les propriétaires ?

Quiz 2

Mark Attacks doctorant effectuant sa thèse dans le cadre d'une convention CIFRE co-encadrée par Sean O' Pensource Directeur de Thèse et Jeff Raskinade Directeur Technique de la société APPLEPIE développent le logiciel LRIRONMAN.

? Qui sont les auteurs ?

? Qui sont les propriétaires ?

Quiz 3

Joe Geek doctorant et Aurélien Nerd stagiaire de Master rédigent le logiciel PCIMPSON dans le cadre de leur thèse et de leur stage de Master. Philippe DAGUE, directeur du laboratoire, est le directeur de thèse et le responsable de stage de Master.

? Qui sont les auteurs ?

? Qui sont les propriétaires ?

Quiz 4

Martin Flikflak Professeur et Georges Opnet Chargé de recherche à l'Institut Telecom Paris, co-rédigent le logiciel RICHCODE dans le cadre du projet ANR BLACKSWAN impliquant le CNRS, l'Université Paris-Sud 11, l'Institut Telecom Paris, l'INRIA et la société INFOBUG.

? Qui sont les auteurs ?

? Qui sont les propriétaires ?

Quiz 5

Eva Green Maître de conférence développe le logiciel SAFE à partir du logiciel VIROX rédigé par Patrick TOXIC.

? Qui sont les auteurs ?

? Qui sont les propriétaires ?

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Le contenu des droits patrimoniaux et leur durée

- Contenu : Article L.122-6 CPI

« Sous réserve des dispositions de l'article L.122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. »

- Durée : à compter de sa création et jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur.

Exceptions aux droits patrimoniaux

5 exceptions prévues par l'article L. 122-6-1 CPI :

- L'épuisement en matière de droit de distribution
- La reproduction nécessaire à des fins d'interopérabilité
- L'ingénierie « inverse » ou « à rebours »
- Le droit de corriger ou d'adapter le logiciel conformément à sa destination reconnue à l'utilisateur
- Le droit à la copie de sauvegarde